

03

CIRCULAIRE N° 010/MINFI/DGD DU 17 SEPT 2008
MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE N° 04/454/MINFIB/DD PORTANT
MODALITES D'EXERCICE DES CONTROLES DOUANIERS APRES ENLEVEMENT DES
MARCHANDISES.

LE MINISTRE DES FINANCES

A

MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exercice des contrôles après dédouanement des marchandises conformément aux dispositions combinées du Code des Douanes de la CEMAC et des Lois N°2003/017 du 22 décembre 2003 et N°2007/005 du 26 décembre 2007 portant respectivement Loi de Finances de la République pour les exercices 2004 et 2008.

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

L'Administration des Douanes dispose du pouvoir d'exercer des contrôles après enlèvement des marchandises.

Les contrôles après enlèvement des marchandises peuvent prendre la forme de contrôles différés et de contrôles a posteriori.

- Les contrôles différés consistent en l'examen des documents au vu des déclarations en Douane et de leurs pièces jointes, après main levée des marchandises. Ils ont pour but de s'assurer de la bonne application du tarif et de la réglementation et consistent à procéder sur place aux contrôles qui n'ont pas été effectués au Bureau ou bien à réexaminer des déclarations déjà contrôlées.
- Les contrôles a posteriori sont effectués par la suite dans les écritures commerciales et les pièces comptables des opérateurs du commerce extérieur. Ils ont pour but d'approfondir, par des interventions chez les opérateurs du commerce extérieur, le contrôle de certaines opérations, de certains trafics, et même de tout ou partie de l'activité du commerce extérieur de l'entreprise contrôlée. Les contrôles a posteriori s'exercent au siège de la société ou au lieu de son principal établissement. Toutefois, en cas de nécessité et à l'initiative de l'Administration, ils

peuvent s'effectuer dans les locaux des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées au contribuable soumis au contrôle.

Les interventions sur place de la Douane dans le cadre des contrôles après enlèvement des marchandises s'effectuent par le biais des missions de vérification conformément au plan directeur de la Brigade des Enquêtes établi par le Chef de Division compétent et approuvé par le Directeur Général des Douanes.

Les agents d'enquête ont accès de plein droit au fichier économique, financier et comptable de l'entreprise soumise au contrôle.

II. DE L'ORGANISATION DES MISSIONS DE CONTROLES DOUANIERS APRES ENLEVEMENT DES MARCHANDISES.

A. DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES AGENTS D'ENQUETES CHARGES DES CONTROLES DOUANIERS APRES ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

1. DES PREROGATIVES DES MEMBRES DES MISSIONS DE CONTROLE DOUANIER.

Dans le cadre de leurs attributions, les membres des missions de contrôles douaniers jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des organismes contrôlés et disposent de tous les pouvoirs d'investigation prévu par la loi notamment à travers le droit de communication énoncé à l'article 76 du Code des Douanes. A cet égard, ils sont habilités à :

- a. Demander et se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces documents sont restitués, selon la même procédure, à l'organisme contrôlé dès la fin des opérations de contrôle douanier.
- b. Accéder à toutes les données informatiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- c. Accéder aux immeubles, locaux et autres propriétés ayant un lien avec l'entité contrôlée.
- d. Procéder à toutes vérifications portant sur les écritures financières, comptables, et commerciales.
- e. Se faire présenter le courrier officiel ordinaire, confidentiel ou secret.
- f. Adresser des demandes d'informations écrites ou verbales aux responsables des services contrôlés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes.

g. Requérir, en cas de besoin, la force publique.

Ce droit de communication particulier reconnu à l'Administration des Douanes est assorti du pouvoir de saisie des documents propres à la manifestation de la preuve.

A cet égard, ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne sont au Service opposables.

2. DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DES MISSIONS DE CONTROLE DOUANIER.

- a. Les membres des missions de contrôles douaniers sont tenus d'exercer leurs attributions dans le strict respect de la déontologie en matière de contrôle douanier et en conformité avec les obligations légales et leur serment. A cet effet, ils doivent, à l'occasion des opérations de contrôle douanier après enlèvement des marchandises, faire preuve de courtoisie, de probité, de compétence, de rigueur, de discrétion et de professionnalisme.
- b. Les membres des missions de contrôles douaniers sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel. art 67 - D.C.
- c. Les contrôles douaniers a posteriori doivent être exécutés dans les conditions qui garantissent le fonctionnement régulier des structures contrôlées. Pour ce faire, les agents d'enquêtes devront passer le minimum de temps nécessaire dans les locaux desdites structures. L'analyse des éléments probants et le contradictoire devant s'effectuer dans les bureaux de la Douane.
- d. Il leur est formellement interdit de s'immiscer dans la gestion courante de l'organisme contrôlé.
- e. Les membres des missions de contrôles douaniers sont tenus d'informer le Chef de Division compétent de toute situation susceptible de les empêcher de s'acquitter de leur mission en toute objectivité. Celui-ci en réfère aussitôt au Directeur Général des Douanes.
- f. Les membres des missions de contrôles douaniers sont tenus de faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de leur mission dans les délais impartis.
- g. Sans préjudice de toute autre mesure jugée opportune, tout membre d'une mission de contrôle douanier qui se rend coupable de manquements graves aux règles de la déontologie ou aux obligations légales et du serment dans l'exécution de sa mission, peut être traduit devant les instances disciplinaires compétentes.

B. DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MISSIONS DE CONTROLES DOUANIERS APRES ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

1. DE LA PLANIFICATION DES CONTROLES DOUANIERS

- a. La composition de l'équipe de mission, la fixation des objectifs et la détermination des conditions d'exécution des contrôles a posteriori relèvent du Chef de Division compétent. ✓
- b. La planification de la mission se fait dans les locaux des services des Douanes par exploitation des documents et informations en vue des investigations sur place.

2. DE L'INITIATIVE DES OPERATIONS DE CONTROLE

- a. En exécution du plan Directeur des Enquêtes, les contrôles à posteriori sont autorisés par le Directeur Général des Douanes qui délivre un ordre de mission à cet effet.
- b. Outre les mentions usuelles, l'ordre de mission doit préciser l'objet, la nature et la durée des investigations.

3. DU DEROULEMENT DES CONTROLES DOUANIERS

- a. La durée d'une mission de contrôle a posteriori auprès d'une société ne peut excéder trois (03) mois.
- b. Ce délai est renouvelable une fois à la demande expresse du Chef de Division et pour des raisons évidentes. Le renouvellement revêt la forme d'une correspondance du Directeur Général des Douanes adressée à l'entité contrôlée.
- c. Le Directeur Général des Douanes dispose du pouvoir de fixer d'autorité, s'agissant d'une mission de contrôle a posteriori, un délai inférieur à trois (03) mois.
- d. Toutefois, dans le cas où il est manifestement constaté l'existence de pratiques dirimantes imputables à l'entreprise contrôlée ou à toute personne extérieure à l'Administration, le Directeur Général des Douanes est habilité à prolonger la durée de la mission de contrôle en cours dans les limites nécessaires à la clôture des investigations. *combattu le 12/10/2012*
- e. Les missions de contrôle douanier a posteriori ont pour objectif global :
 - La constatation des irrégularités et entorses à la réglementation ou à la législation douanière ;
 - L'appréciation de la sincérité et de la fidélité des états financiers, comptables et commerciaux au regard de l'application de la législation douanière.

- f. Les responsables des services ou organismes contrôlés sont tenus, en cas de besoins, d'assister ou de se faire représenter lors des opérations de vérification.
- g. Lors du déroulement de la mission de contrôle douanier, les agents vérificateurs doivent se conformer aux principes généraux de vérification portant notamment sur :
 - L'élément probant ;
 - Le contradictoire ;
 - L'indépendance à l'égard des services contrôlés ;
 - La diligence ;
 - L'élément légal.
- h. Les constatations provisoires, observations et autres recommandations de la mission doivent faire l'objet de procès-verbaux intermédiaires ou de lettres d'observations adressées aux responsables et agents des organismes contrôlés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans les délais prescrits par la mission de contrôle douanier.
- i. Toute réponse différée est assimilée à un refus. Le refus est consigné dans le rapport et considéré comme un aveu de carence du responsable ou de l'organisme concerné.
- j. Les démarches engagées dans le cadre des dispositions des paragraphes (h) et (i) ci-dessus doivent être rapportées par écrit au Directeur Général des Douanes.

4. DE LA CLOTURE DES CONTROLES DOUANIERS A POSTERIORI

- a. La clôture de toute enquête, qu'elle que soit l'issue du contrôle, devra systématiquement être consignée sur un procès-verbal et signifiée à la société contrôlée. A cet égard, il est rappelé que même dans le cas des investigations ne donnant pas lieu à des suites contentieuses, la clôture de la mission de contrôle doit être matérialisée par un procès verbal. Dans le cas d'infractions relevées, le procès verbal doit préciser la nature des manquements constatés ainsi que les justifications fournies par la société à l'occasion des séances contradictoires.
- b. La procédure ci-dessus ne souffre d'aucune exception.
- c. Le refus de signer le procès-verbal doit être dûment constaté par le service, après mise en demeure. Passé le délai de mise en demeure, le service procède à l'enregistrement du procès-verbal dans ses livres, à la mise en route des poursuites et autres contraintes prévues par le Code des Douanes, les lois et autres règlements en vigueur.
- d. Les contestations issues des procès-verbaux régulièrement signés, soulevées par l'assujetti, doivent satisfaire aux conditions prévues par le

chapitre deuxième, article sixième alinéa 19° de la Loi de Finances 2008 visée ci-dessus. Elles doivent faire l'objet d'une réponse de l'Administration.

- e. Enfin pour permettre aux entreprises contrôlées d'opérer les ajustements rendus nécessaires par les constats des contrôles douaniers, la mission de contrôle est tenue de communiquer le rapport d'enquête à la structure contrôlée dans un délai de 15 jours suivant la date de clôture des enquêtes.

DES DISPOSITIONS FINALES

Sauf autorisation spéciale du Directeur Général des Douanes, sont et demeurent interdites :

1. La superposition d'équipes de contrôles auprès d'un même contribuable.
2. L'interdiction de la programmation de plus d'un contrôle au sein d'une entreprise au cours de la même année.
3. La reprise d'un contrôle pour une période ayant été soumise à une vérification antérieure sanctionnée par un procès-verbal régulier.

Les missions spéciales prescrites par la hiérarchie seront régies par des textes particuliers.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux contrôles initiés par la Cellule Mixte Impôt-Douanes.

Les contrôles après enlèvement des marchandises ne peuvent porter que sur des périodes non prescrites conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC.

J'attache du prix à la stricte application des dispositions de la présente circulaire qui devra faire l'objet d'une large diffusion.

LE MINISTRE DES FINANCES



Esimi Kenye

Esimi Kenye